

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le 1 9 DEC. 2022

ID: 062-246200638-20221213-D_140_22_265-AR



Informatique

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 140-22-265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat de maintenance et support de la solution S²LOW arrive à son terme le 31 décembre 2022,

Considérant que la solution S²LOW utilisée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est une solution créée par la société Libriciel SCOP qui a délivré une attestation d'exclusivité,

En application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique,

DECIDONS:

ARTICLE 1^{er}: de signer le contrat de maintenance et support et les conditions générales du contrat de la solution S²LOW pour une durée initiale de 12 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable tacitement 3 fois, avec la société Libriciel SCOP située 140 rue Aglaonice de Thessalie, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ pour un montant annuel de 100,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

<u>ARTICLE 3</u>: la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune, Le Président, Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre Emmanuel

Date: 13/12/2022 Qualité: Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.